

Rôle et statut légal des forces armées en Grande-Bretagne

Autor(en): **Quinlan, Michael**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **144 (1999)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348735>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rôle et statut légal des forces armées en Grande-Bretagne

(...) Si le rôle essentiel des forces militaires concerne la sécurité extérieure, il peut arriver qu'en période de grandes difficultés et de fortes pressions, l'Etat n'ait d'autre alternative que de recourir à cette puissante ressource pour affronter des problèmes intérieurs. Deux exigences essentielles doivent toutefois être prises en compte dans ce cas.

■ Michael Quinlan¹

Tout d'abord, les rôles et responsabilités des forces armées doivent être nettement délimités. Au Royaume-Uni, le principe est clairement établi que le maintien de l'ordre public et le respect de la loi sous l'autorité ultime de l'Etat civil relèvent de la police civile. Si les forces armées doivent cependant être utilisées, elles ne le sont qu'en dernier recours et de la manière la plus limitée possible. De plus, une fois la décision prise – ce qui ne s'est plus produit depuis 1926 en Grande-Bretagne proprement dite – les forces armées n'interviennent qu'à la demande de la police, pour soutenir la police et sous l'autorité générale de la police.

Même en Irlande du Nord, où l'ampleur du terrorisme oblige le Royaume-Uni à avoir recours à ses forces armées depuis plus de vingt ans, le principe de la primauté de la police demeure incontournable. Ce principe est essentiel, tant pour la protection de la société dans son ensemble que pour celle des forces armées elles-mêmes.

Un soldat britannique a, non seulement, le droit mais également l'obligation légale de refuser d'obéir à un ordre qui viole la loi, et ce même en temps de guerre, par exemple s'il reçoit l'ordre de traiter des civils ou des prisonniers avec brutalité, ou d'ouvrir le feu sur des réfugiés. En fait, le maître ultime

du soldat est le droit, national et international, et non pas les chefs militaires, ni même ses dirigeants politiques. Il leur est redevable d'une loyauté et d'une obéissance sans faille, mais ils ne constituent pas l'autorité de dernier ressort. (...)

M. Q.



Les troupes britanniques en Irlande du Nord sont formées de soldats de métier...

¹ Ancien sous-secrétaire permanent au ministère britannique de la Défense. Revue de l'OTAN, octobre 1993.